

Procès-verbal de séance du conseil municipal du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué le six décembre 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Martine COSSET, Manuela DA SILVA NOVAIS, Christophe GOUTELARD, Bernard DESRUMAUX, Pascal FELLAH, Augustin FROT, Liliane GATEBOIS, Michel VOISIN.

Absents excusés :

Charles BOUCHERON,
Nicolas CARMIGNAC,
Catherine FONTAINE,
Sandrine FERNANDEZ,
Patrick MOREL,
Elodie RAPPAILLES pouvoir à Manuela DA SILVA NOVAIS,
Laurent VION.

Secrétaire : Pascal FELLAH

Modifications de l'ordre du jour

Madame le Maire demande le rajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Tarifs de la cantine scolaire
- Reversement de la taxe d'aménagement à la CCGB

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2022

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Décision modificative budgétaire n° 2 - Commune

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/12 en date du 12 avril 2022,

Vu les délibérations n°2022/33 et n°2022/34 en date du 31 mai 2022,

Expose qu'une décision modificative du budget principal est nécessaire pour :

- revoir les crédits des chapitres 204 et 21 en dépenses d'investissement à cause de travaux supplémentaires tels que l'ajout de neuf connexions sur les mats des luminaires au Pouteau,
- verser une subvention complémentaire à la Caisse des Ecoles afin de pouvoir payer les factures de novembre et décembre 2022 à l'entreprise CONVIVIO, traiteur des repas scolaires.

Considérant que les crédits nécessaires doivent être prévus par chapitre au budget, une décision modificative sur le budget 2022 de la commune est donc nécessaire,

Propose la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21	Immobilisations en cours	-	1 739.68 €
Chapitre 204	Immobilisation corporelles	+	1 739.68 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 065	Opérations patrimoniales	+	11 000.00 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	-	11 000.00 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la décision modificative selon les modalités proposées.

2. Tarifs de la cantine scolaire

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R. 531-52,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 fixant les tarifs de la cantine scolaire,

Vu les augmentations des tarifs appliqués par le traiteur pour l'application de la Loi Egalim et les coûts de production et de transports des repas scolaires,

Vu le taux d'inflation en 2022,

Considérant que la détermination des tarifs de la restauration scolaire relève de la collectivité en charge du service,

Propose les tarifs suivants :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Personnel communal - hors service	3.93 €	3.93 €	4.20 €
Tarif Enfants - Chéroy	3.93 €	3.93 €	4.20 €
Tarif Extérieurs	4.34 €	4.34 €	4.60 €

Propose que le tarif « habitants de Chéroy » soit appliqué aux enfants :

- des parents payeurs n'habitant pas Chéroy mais dont l'autre parent de l'enfant réside à Chéroy,
- des gérants d'entreprise ou commerçants établis à Chéroy.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs détaillés ci-dessous :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Personnel communal - hors service	3.93 €	3.93 €	4.20 €
Tarif Enfants - Chéroy	3.93 €	3.93 €	4.20 €
Tarif Extérieurs	4.34 €	4.34 €	4.60 €

- **ACCEPTTE** que le tarif « habitants de Chéroy » soit appliqué aux :
 - parents payeurs n'habitant pas Chéroy mais dont l'autre parent de l'enfant réside à Chéroy,
 - gérants d'entreprise ou commerçants établis à Chéroy.

Monsieur de NIJS indique qu'il va y avoir un appel d'offre pour le marché de la restauration scolaire avant la rentrée de septembre 2023. Par conséquent, les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 pourront être réévalués.

3. Décision modificative budgétaire n° 2 -Assainissement

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2022/14, n° 2022/15 et n° 2022/18 en date du 12 avril 2022,

Expose qu'une décision modificative du budget assainissement est nécessaire pour :

- Revoir les crédits des chapitres 21 et 23 en dépenses d'investissement à cause de travaux prévus au chapitre 23 au lieu du chapitre 21.

Considérant que les crédits doivent être prévus par chapitre au budget, une décision modificative sur le budget 2022 de l'assainissement est donc nécessaire,

Propose la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	+	4 944.00 €
Chapitre 23	Immobilisation en cours	-	4 944.00 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la décision modificative selon les modalités proposées.

4. Encaissement d'un chèque pour un remboursement ENGIE

Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2022-24 du 31 mai 2022,

Expose que suite à l'annulation de la facture n° 320005927972 du 07/01/2022, l'avoir n° 20037123902 a été émis le 2 mars 2022 pour un montant de 4 026.12 €. La facture ayant déjà été payée par virement administratif, la société ENGIE nous a transmis une deuxième lettre-chèque pour un montant de 2 417.97€. Pour rappel la première lettre-chèque était de 1 139.17 €.

Considérant le remboursement par lettre-chèque correspondant à une partie de l'avoir reçu par ENGIE.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'encaissement de chèque établi par la société ENGIE pour un montant de 2 417.97 €.

5. Annulation de la délibération n° 2022-44 ayant pour objet le partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 : convention de reversement

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative,

Expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 2022-44 ayant pour objet le partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 : convention de reversement entre la commune et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

En effet, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de l'année 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été apportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'annuler la délibération n° 2022-44 ayant pour objet le partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 : convention de reversement entre la commune et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

6. *Modification du temps de travail d'un poste permanent pour le service de garderie municipale*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu la délibération n°2018/75 en date du 29 novembre 2018 relative à la création de trois postes permanents pour le service de garderie municipale,

Rappelle qu'un service de garderie municipale a été mis en place pour la prise en charge des enfants le matin, avant l'école, le midi, en parallèle du service de la cantine, et le soir après la fermeture de l'école,

Rappelle que trois postes permanents à temps non complet ont été créés,

Considérant que les effectifs et la charge de travail administrative incombant au responsable du service, il convient de modifier le temps de travail d'un des emplois permanents,

Propose au conseil municipal de modifier l'emploi créé à temps non complet suivant à partir du 1^{er} janvier 2023 :

➤ Adjoint d'animation de 15 heures et 41 minutes hebdomadaires lissées sur l'année (soit 20 heures hebdomadaires sur 36 semaines pour un total de 815 heures et 26 minutes par an) ;

De la manière suivante :

➤ Adjoint d'animation de 18 heures et 49 minutes hebdomadaires lissées sur l'année (soit 24 heures hebdomadaires sur 36 semaines lors de la période scolaire pour un total de 978 heures et 31 minutes par an) ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **MODIFIER** l'emploi créé à temps non complet, comme proposé par Madame le Maire à partir du 1^{er} janvier 2023 : Adjoint d'animation de 18 heures et 49 minutes hebdomadaires lissées sur l'année (soit 24 heures hebdomadaires sur 36 semaines lors de la période scolaire pour un total de 978 et 31 minutes par an)
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité,
- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

7. Mise en place du document unique

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.4121-1 et suivants du Code du travail,

Rappelle aux membres présents que, selon les articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, toute autorité territoriale doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document de synthèse : le document unique.

Informe l'assemblée délibérante que le document unique d'évaluation des risques professionnels est aujourd'hui entièrement rédigé.

Ce document recense, évalue et analyse l'ensemble des risques professionnels de chaque poste de travail ainsi que des plans d'actions.

Précise qu'il s'agit d'un document vivant. Il devra être mis à jour au minimum annuellement, ainsi que lors de tout changement technique, organisationnel ou humain.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le document unique élaboré conformément aux dispositions du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création du document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité du travailleur,
- **VALIDE** le plan d'actions intégré à ce document.

8. Adhésion de la commune de Jouy au SIVU Multi-accueil du canton de Chéroy

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy, en date du 8 novembre 2022, demandant l'adhésion de la commune au SIVU multi-accueil,

Vu la délibération du comité syndical n° 2022-09, en date du 10 novembre 2022, acceptant l'adhésion de la commune de Jouy au SIVU Multi-accueil du canton de Chéroy,

Expose que la commune de Jouy a demandé son adhésion au SIVU Multi-accueil, lequel l'a acceptée par délibération en date du 10 novembre 2022 susvisée,

Indique que les communes membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune à compter de la notification de la délibération du Syndicat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Jouy au SIVU Multi-accueil du canton de Chéroy ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à la Présidente du SIVU Multi-accueil.

9. Etat d'abandon d'un immeuble et risque sanitaire

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2243-1 et suivants,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 et L.2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques,

Informe que la mairie a reçu un courrier d'un avocat représentant la propriétaire de la maison située au 34 rue de la République. Cette avocate a mis la commune en demeure de :

- procéder à l'état d'abandon manifeste du bien sis 32 rue de la République, cadastrée E3 389 ;
- prendre toute mesure permettant de faire cesser le trouble à la salubrité publique ;
- procéder à l'enlèvement des déchets entreposés sur le terrain de la propriété.

Précise que c'est un propriétaire riverain qui a envahi le terrain de la parcelle E3 389. Une demande d'enlèvement des déchets a été effectuée, à l'amiable dans un premier temps et un courrier est prévu à l'issue du délai imparti,

Indique que la commune a fait appel à un avocat pour avoir des conseils sur les démarches à entreprendre dans ces affaires. Après étude du dossier, il nous propose de procéder comme il suit :

- adresser une requête au Tribunal Administratif, sur le fondement de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation, afin qu'un expert judiciaire soit désigné avant de prendre un arrêté de mise en sécurité,
- parallèlement à cette requête, adresser un courrier au conseil du demandeur, l'informant de cette démarche,
- une fois le rapport rendu, prendre un arrêté de mise en sécurité selon la procédure d'urgence ou la procédure ordinaire, en fonction des conclusions de l'expert.

Propose de suivre les conseils donnés par l'avocat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide de :

- **ADRESSER** une requête au Tribunal Administratif, sur le fondement de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation, afin qu'un expert judiciaire soit désigné avant de prendre un arrêté de mise en sécurité,
- **ADRESSER** un courrier au conseil du demandeur l'informant de cette démarche, parallèlement à cette requête,
- **PRENDRE** un arrêté de mise en sécurité selon la procédure d'urgence ou la procédure ordinaire, en fonction des conclusions de l'expert,
- **MANDATER** Maître CORNELOUP pour effectuer toutes les démarches nécessaires d'assistance sur ce dossier.

10. Tarifs et règlement de location de la salle des fêtes

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2019/53 et 2020/02 en date du 06/09/2019 et du 30/01/2020,

Explique qu'afin d'optimiser l'utilisation de la salle des fêtes André HENRY, il est proposé de limiter aux associations référencées en mairie à quatre réservations gratuites par an dont une pour une assemblée générale.

Présente le règlement d'utilisation et propose les tarifs suivants :

Statut du demandeur	Forfait de location	Commune		Hors commune	
		Tarifs	à cocher	Tarifs	à cocher
Particulier	1 demi-journée en semaine (soit de 9h à 12h ou de 14h à 18h)	100 €		200 €	
	1 journée en semaine du lundi au jeudi (9h à 18h)	150 €		300 €	
	1 soir en semaine (19h à 8h)	150 €		300 €	
	Week-end (vendredi 18h au lundi 8h)	400 €		700 €	
	Week-end (samedi 9h au lundi 8h)	350 €		700 €	
Association	1 journée en semaine (9h à 18h) ou soirée (19h à 8h)	50 €		100 €	
	Week-end (vendredi 18h au lundi 8h)	150 €		300 €	
	Dans la limite de quatre réservations par an dont une AG	GRATUIT			
Entreprise	Forfait séminaire journée (de 9h à 18h)	150 €		200 €	
	Forfait séminaire journée + soirée (9h à 8h le lendemain)	200 €		300 €	
Elu ou agent de la commune	Week-end (vendredi 18h au lundi 8h)				
	Dans la limite de deux réservations par an	100 €		100 €	
Elu ou agent de la CCGB	Week-end (vendredi 18h au lundi 8h)	200 €		200 €	
Ecole de Chéroy, CCGB et Commune de la CCGB		GRATUIT		GRATUIT	
Collectivité ext. à la CCGB	1 journée en semaine (9h à 18h)			100 €	
	Week-end (vendredi 19h au lundi 8h)			300 €	

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le règlement et les tarifs de location de la salle des fêtes André HENRY et autorise Madame le Maire à signer les conventions et tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération est d'application immédiate et ses modalités se substituent à toutes les conventions en cours et à tout usage des espaces et des lieux qui en serait différent. Cette délibération sera adressée à toutes les associations concernées.

11. Avis sur le rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sur le prix et la qualité de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DE NIJS, délégué de la Communauté de Communes du Gâtinais et membre de la Commission SPANC, reprenant les grandes lignes du rapport annuel 2021 du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Philippe DE NIJS et après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 du SPANC et charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

12. Avis sur le rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-5, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable de l'exercice précédent ;

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable signé le 1er janvier 2018 avec la Société VEOLIA EAU et le SIVOM du GATINAIS ;

Vu que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT ;

Vu qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DE NIJS, délégué du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne reprenant les grandes lignes du rapport annuel 2021 du service public de l'eau potable du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Philippe DE NIJS et après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 du service public de l'eau potable et charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à la Présidente du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

Décisions de Madame le Maire :

- ✓ ***N° 2022/07 : Avenant au contrat de prévoyance collective - Maintien de salaire avec la MNT***

Le Maire, par délégation du conseil municipal,

Considérant le contrat initial et la proposition d'avenant de la MNT portant le taux de cotisation des agents à 2.42% à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un niveau d'indemnisation à 90 %,

a décidé d'accepter l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire à passer avec la MNT, portant le taux de cotisation à 2.42 % pour un niveau d'indemnisation à 90%, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- ✓ ***N° 2022/08 : Convention d'utilisation des locaux de l'école élémentaire et maternelle dans le cadre du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne***

Le Maire, par délégation du conseil municipal,

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne d'organiser le centre de loisirs, pendant les vacances scolaires, dans les locaux de l'école Charles PERRAULT de Chéroy,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions et tarifs,

a décidé de mettre à disposition les locaux de l'école Charles PERRAULT à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne pour l'organisation du centre de loisirs des vacances d'automne, selon les conditions fixées par la convention.

Une participation financière sera demandée en fonction du nombre de jours d'utilisation en dédommagement des services rendus pour l'utilisation des locaux et des frais d'énergie. Cette participation financière est de 1 060 € pour 9 jours de mise à disposition pour le centre de loisirs d'automne 2022. Les produits d'entretien utilisés feront l'objet d'une facturation complémentaire.

- ✓ ***N° 2022/09 : Contrat d'assurance « Villasur » Groupama pour le service Assainissement***

Le Maire, par délégation du conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour une durée de 4 ans, résiliable annuellement moyennant un préavis de 2 mois,

Considérant que les conditions de garanties et les tarifs de base sont identiques aux précédentes, sauf pour l'application des augmentations contractuelles qui sera cette année de 9,9 % (Indexation de l'indice FFB),

a décidé d'accepter le renouvellement du contrat d'assurance « Villasur » multirisques avec la société GROUPAMA pour le service Assainissement moyennant une cotisation annuelle de 1 066.77 € TTC suivant l'indice FFB.

Le présent renouvellement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, résiliable annuellement moyennant un préavis de 2 mois.

Informations de Madame le Maire :

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a été interpellée à plusieurs reprises par des habitants de Chéroy se plaignant des nombreuses manifestations nuisant au bien-être et engendrant des problèmes de stationnement. Un arrêté a donc été pris afin de fixer le nombre annuel de manifestations sur la voie publique afin de respecter la tranquillité de chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de Séance,

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée**

Pascal FELLAH

Valérie DARTOIS



Valérie DARTOIS

Philippe DE NIJS

Martine COSSET



Bernard DESRUMAUX

Manuela DA SILVA NOVAIS

Charles BOUCHERON



Nicolas CARMIGNAC

Pascal FELLAH

Sandrine FERNANDEZ



Catherine FONTAINE

Augustin FROT

Liliane GATEBOIS



Christophe GOUTELARD

Patrick MOREL

Elodie RAPPAILLES

pouvoir à M. DA SILVA NOVAIS



Laurent VION

Michel VOISIN

